



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme
de Marcellus (47)**

n°MRAe : 2017DKNA157

dossier KPP-2017-5552-R

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision du 19 décembre 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale soumettant le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Marcellus à évaluation environnementale ;

Vu le recours préalable déposé par la mairie de Marcellus, reçue le 14 février 2018, par lequel celle-ci demande à la Mission régionale d'Autorité Environnementale de réexaminer le dossier au regard des compléments d'information fournis portant sur le projet ;

Considérant que la décision de soumission à évaluation environnementale du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Marcellus était motivée par un manque d'informations ne permettant pas d'appréhender les objectifs du projet communal en matière de gestion économe des espaces et les choix d'assainissement prévus pour les secteurs ouverts à l'urbanisation ;

Considérant que les compléments fournis à l'Autorité environnementale permettent d'appréhender le projet de zonage et ainsi d'évaluer la répartition spatiale en matière de consommation d'espaces sur le territoire communal ;

Considérant que le projet urbain (zonages U et 2AU) se concentre dans des secteurs déjà agglomérés et que ce choix ainsi que les OAP des secteurs des zones 2AU, permettent d'envisager une densité répondant aux orientations nationales ;

Considérant que la collectivité prévoit l'adaptation de la station d'épuration et du réseau d'assainissement collectif pour l'accueil des nouvelles populations ;

Considérant que les compléments d'informations apportés par le pétitionnaire sont de nature à améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet, et qu'ainsi, il ne ressort pas des éléments fournis à l'Autorité environnementale que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Marcellus soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

La présente décision retire et remplace la décision 2017DKNA245 soumettant le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Marcellus (47) à évaluation environnementale.

Article 2 :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Marcellus (47) **n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.**

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2018

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'FD', with a long horizontal line extending to the right.

Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.